

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 13 décembre 1985 concernant le plan d'aménagement global à élaborer pour le Parc Naturel de la Haute-Sûre.

(Mém. B - 4 du 14 janvier 1986, p. 234)

Art. 1^{er}. Un plan d'aménagement global sera élaboré pour le Parc Naturel de la Haute-Sûre tel qu'il est délimité dans le plan en annexe.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial B, Recueil administratif et économique.

Annexe: (voir Mém. B 1986, p. 235)

Règlement grand-ducal du 28 février 1994 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la Haute-Sûre.

(Mém. A - 18 du 7 mars 1994, p. 320)

Art. 1^{er}. Il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du projet du Parc Naturel de la Haute-Sûre.

Art. 2. Le comité se compose de huit délégués représentant l'Etat et de huit délégués représentant le syndicat inter-communal SYCOPAN.

Art. 3. La délégation de l'Etat se compose comme suit:

- Deux délégués du Ministère de l'Aménagement du Territoire;
- Trois délégués du Ministère de l'Environnement;
- Un délégué du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural;
- Un délégué du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme;
- Un délégué du Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. La présidence du groupe de travail est assurée par un délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire. Le poste de secrétaire est assumé par un délégué du SYCOPAN.

Le président, le secrétaire et les membres du groupe de travail sont nommés par arrêté ministériel.

Art. 5. Le président convoque le groupe de travail et fixe l'ordre du jour, coordonne les travaux et transmet au ministre les avis, propositions et suggestions du groupe de travail.

Art. 6. Le groupe de travail peut se donner un règlement d'ordre intérieur qui arrête son organisation et son fonctionnement.

Le groupe de travail peut instaurer des sous-groupes de travail pour l'exercice de ses attributions.

Art. 7. Le mandat du groupe de travail se termine le jour de la publication du règlement grand-ducal créant le Parc Naturel de la Haute-Sûre.

Art. 8. Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
